



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT
NOR : 2400-00-00858

ARRETE

*portant déclaration d'utilité publique
de l'établissement de périmètres de protection
autour des captages d'eau potable
« La Repesserie » au Pas St L'Homer
et « Le Perruchet » à Bretoncelles,
autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux,*

Le PREFET de l'ORNE

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-6 et R-11-1 à R-11-31,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU la demande du Syndicat Départemental de l'Eau et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas Saint L'Homer – Les Menus concernant la protection des captages « la Repesserie » au Pas Saint L'Homer et « Le Perruchet » à Bretoncelles,
- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de septembre 1995,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 27 mars au 10 avril 2000 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2000, dans les communes de Pas St L'Homer, La Madeleine Bouvet, Bretoncelles et Meaucé (Eure et Loir),
- VU les avis des conseils municipaux des communes citées ci-dessus,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 juin 2000,
- VU les plans parcellaires et les listes des propriétaires,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation, de prélèvement d'eau et l'institution de périmètres de protection autour des captages d'eau potable de « la Repesserie » au Pas Saint L'Homer et « Le Perruchet » à Bretoncelles.

Article 2. - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas Saint L'Homer – Les Menus est autorisé à dériver et prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage « Le Perruchet » à Bretoncelles; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder : 40 m³/h et 800 m³ par jour (rubrique 1.1.0. de la nomenclature du décret n° 93-743 susvisé et article 10 du décret n° 93-742 susvisé, autorisation de prélèvement pour un débit total supérieur à 80 m³/h).

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas Saint L'Homer – Les Menus est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le captage « la Repesserie » au Pas Saint l'Homer; le débit et le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourront excéder : 50 m³/h et 1000 m³ par jour (même rubrique).

Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à dériver l'eau du captage « la Repesserie » au Pas Saint l'Homer.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas Saint L'Homer – Les Menus à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques dynamique et statique

Article 4 - Les périmètres de protection immédiate et rapprochée (centrale et périphérique) sont établis autour des captages conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté, et les périmètres de protection éloignée selon les cartes jointes.

Article 5 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

1. Périmètres de protection immédiate

L'ouvrage du Pas Saint l'Homer est situé dans la parcelle ZB 191, celui de Bretoncelles en partie nord de la parcelle ZA 41. Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le syndicat (S.D.E. pour La Repesserie et SIAEP pour Le Perruchet).

Ces terrains sont maintenus clôturés de façon efficace et tenus en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit.

Les installations de déferrisation sur place et leur maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les activités de stockage et d'emploi de chlore par l'exploitant des stations de traitement d'eau potable devront être mises en conformité réglementaire.

Sont interdites toutes activités autres que celles qui se rapportent au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages.

2. Périmètres de protection rapprochée

Ces périmètres consistent pour chaque captage en une zone centrale et une zone périphérique qui comprennent les parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ces périmètres.

2. A / Protection rapprochée centrale

Activités interdites

- Constructions nouvelles, y compris les bâtiments agricoles sauf celles mentionnées dans les activités réglementées ou nécessaires à la mise en conformité des bâtiments agricoles ou d'élevage
- Campings, parcs résidentiels de loisirs, caravaning
- Création de cimetière
- Epandage de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges

- Implantation de stabulation libre
- Points d'affouragements permanents et parcage à l'air libre avec concentration d'animaux (regroupement dense avec piétinement et dégradation du couvert végétal)
- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Dispositifs de stockage n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue
- Carrières ou aires d'emprunt de matériaux
- Dépôts de déchets de toutes sortes
- Stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures sauf celles destinées à l'usage domestique et à condition qu'elles comportent un dispositif de sécurité et de rétention
- Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures
- Creusement de puits et forages pour prélèvements d'eau souterraine autres que ceux destinés aux services publics d'adduction d'eau potable
- Creusement d'ouvrages pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol
- Création d'étangs, de mares - abreuvoirs

Activités réglementées

- ◆ Extension des constructions existantes à usage d'habitation limitée à une augmentation de la surface hors œuvre nette ne dépassant pas 1,5 avec conformité de l'assainissement
- ◆ Aménagement des voies de communication existantes et voies nouvelles ; les projets devront tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère et prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations de substances polluantes dans le sous-sol
- ◆ Création de fumières et installations nouvelles non soumises à la réglementation des ICPE ; elles ne pourront être autorisées que dans le cadre d'exploitation agricole existante dans les périmètres de protection, quand ces activités constituent une amélioration de la situation existante
- ◆ Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface. La capacité minimum de stockage sera de six mois
- ◆ Drainage agricole : la modification du régime des eaux superficielles, pouvant influencer sur la ressource, devra être précisée
- ◆ Les stockages de tous produits ou substances chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront interdits à l'exception de ceux nécessaires au fonctionnement annuel des exploitations. Ils seront disposés à l'intérieur des bâtiments en prenant toutes précautions pour éviter leur diffusion dans le milieu naturel lors d'un événement ou d'un accident quelconque
- ◆ Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction
- ◆ Le remblaiement des excavations et carrières existantes ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles
- ◆ les puits et forages existants seront aménagés pour protéger la nappe contre des pollutions (surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du puits ...),
- ◆ les puits abandonnés seront supprimés ou comblés selon les règles de l'art,
- ◆ les dispositifs d'assainissement individuels et semi-collectifs de l'habitat existant seront mis en conformité.
- ◆ une fertilisation raisonnée avec ajustement des apports aux stricts besoins des cultures sera réalisée avec suivi rigoureux des plans d'épandage,

2. B / Protection rapprochée périphérique

Activités réglementées

Toutes les activités mentionnées ci-dessus, susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, sont soumises à réglementation, c'est à dire que les différents projets doivent mentionner les dispositifs ou modalités retenus pour éviter de porter préjudice aux ressources en eau exploitées et notamment :

- ◆ Les constructions nouvelles, pour lesquelles l'autorisation ne sera accordée que si elles sont reliées à un système d'assainissement réglementaire
- ◆ Les stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques : les citernes enterrées devront posséder une double enveloppe ou seront aériennes avec un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes totaux en cas de fuite ou débordement
- ◆ Les voies routières nouvelles : les eaux de ruissellement et de lessivage de chaussées seront collectées et dirigées à l'écart du point d'eau
- ◆ Le creusement de puits et de forages pour prélèvements d'eau souterraine : tout projet devra établir qu'il ne porte pas préjudice aux ressources exploitées par l'ouvrage AEP. Cette disposition s'applique aussi aux dispositifs visant le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol

Recommandations particulières dans l'environnement du forage « La Repesserie » au Pas Saint l'Homer

- ◆ Les fossés bordant la route CR 26 doivent permettre une évacuation correcte des eaux de ruissellement à l'écart du forage ; il faudra les entretenir régulièrement
- ◆ La mise en conformité de l'assainissement individuel et des installations d'élevage devra être réalisée pour les exploitations et habitations de : hameau de la Martinière, ferme de la Noë, la Repesserie, le Parc
- ◆ L'ancien puits communal situé parcelle ZB 124 devra être rebouché selon les règles de l'art
- ◆ Des études complémentaires seront menées sur l'impact des anciennes marnières au nord du Livier entre les Champs Corons et les Loges au nord du périmètre de protection rapprochée du forage.

Recommandations particulières dans l'environnement du forage « Le Perruchet » à Bretoncelles

- ◆ Des eaux usées en provenance de la ferme des Baroudières rejoignent le drain agricole par un fossé ouvert en bordure du nouveau chemin. Il y aura lieu de mettre en conformité cette installation et de collecter les eaux traitées par une canalisation étanche sur la traversée des périmètres de protection ou de les dériver vers l'est, entre les parcelles 151 et 153 vers le talweg amont de la Donette

3. Périmètres de protection éloignée

A la périphérie du périmètre de protection rapprochée, on retiendra une zone sensible sur laquelle les dispositions de la réglementation générale concernant la protection des eaux souterraines puissent être appliquées avec vigilance. Ses limites ne donnent pas lieu à un inventaire cadastral.

Article 6 - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

Article 7 - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître ses prescriptions dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fourniture de tous les renseignements et documents demandés ; à défaut de réponse dans le délai précité seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 - Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau et le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas Saint L'Homer – Les Menus sont autorisés à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection Immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ces périmètres, à la diligence et aux frais du Syndicat Départemental de l'Eau.

Article 10 - Conformément aux engagements pris par le Syndicat Départemental de l'Eau le 2 mars 1995 et par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas Saint L'Homer – Les Menus les 27 mars 1997 et 22 janvier 1998, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

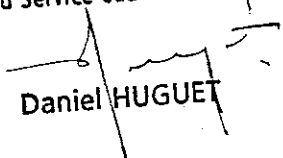
Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas Saint L'Homer – Les Menus,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune du Pas St L'Homer,
au Maire de la commune de La Madeleine Bouvet,
au Maire de la commune de Bretoncelles,
au Maire de la commune de Meaucé (Eure et Loir),
au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Équipement,
au Directeur des Services Vétérinaires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

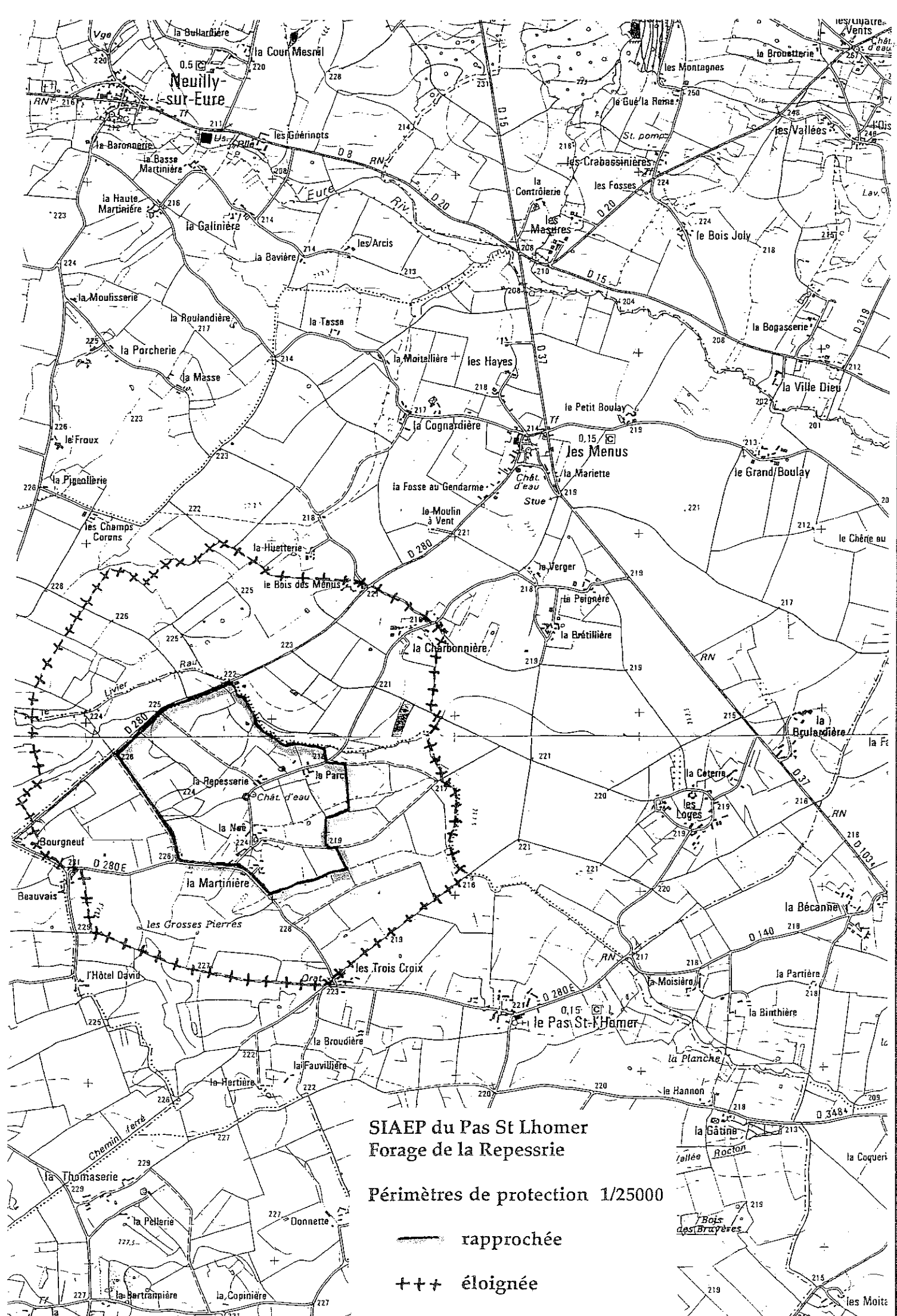
Pour ampliation,
Le Chef du Service eau et environnement


Daniel HUGUET

Fait à Alençon, le 20 JUIL. 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



**SIAEP du Pas St Lhomer
Forage de la Repressrie**

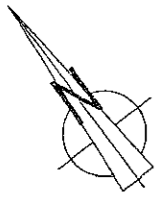
Périmètres de protection 1/25000

- rapprochée
- +++** éloignée

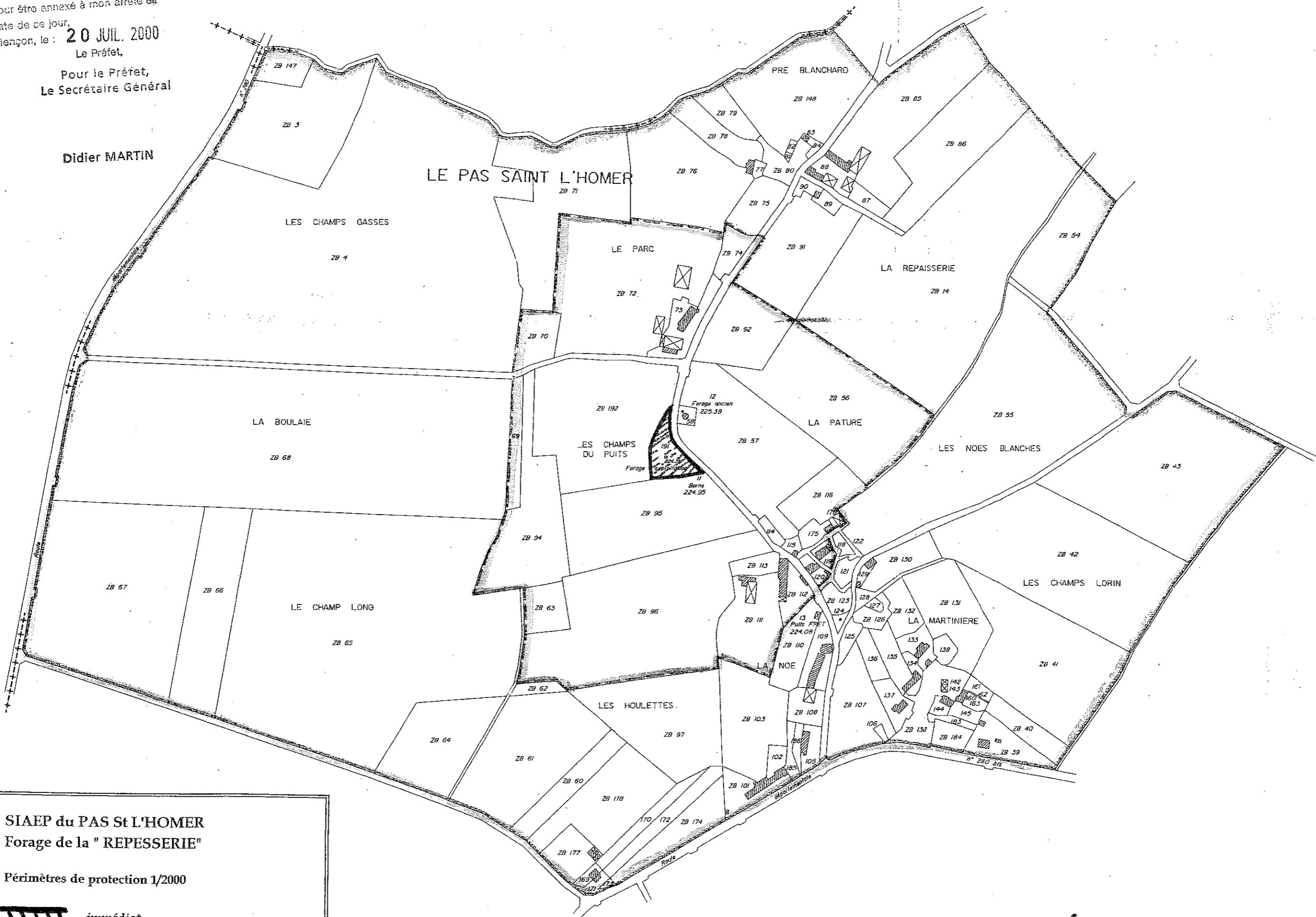


SIAEP du PAS ST L'HOMER
FORAGE " LE PERRUCHET "
Périmètres de Protection 1/25000
 ——— rapprochée
 +++ éloignée

VU
 Pour être annexé à mon arrêté en
 date de ce jour,
 Alençon, le : **20 JUIL. 2000**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général





Didier MARTIN




SIAEP du PAS St L'HOMER
Forage de la " REPESSERIE"

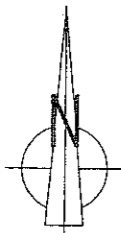
Périmètres de protection 1/2000

 immédiat

 rapproché central R1

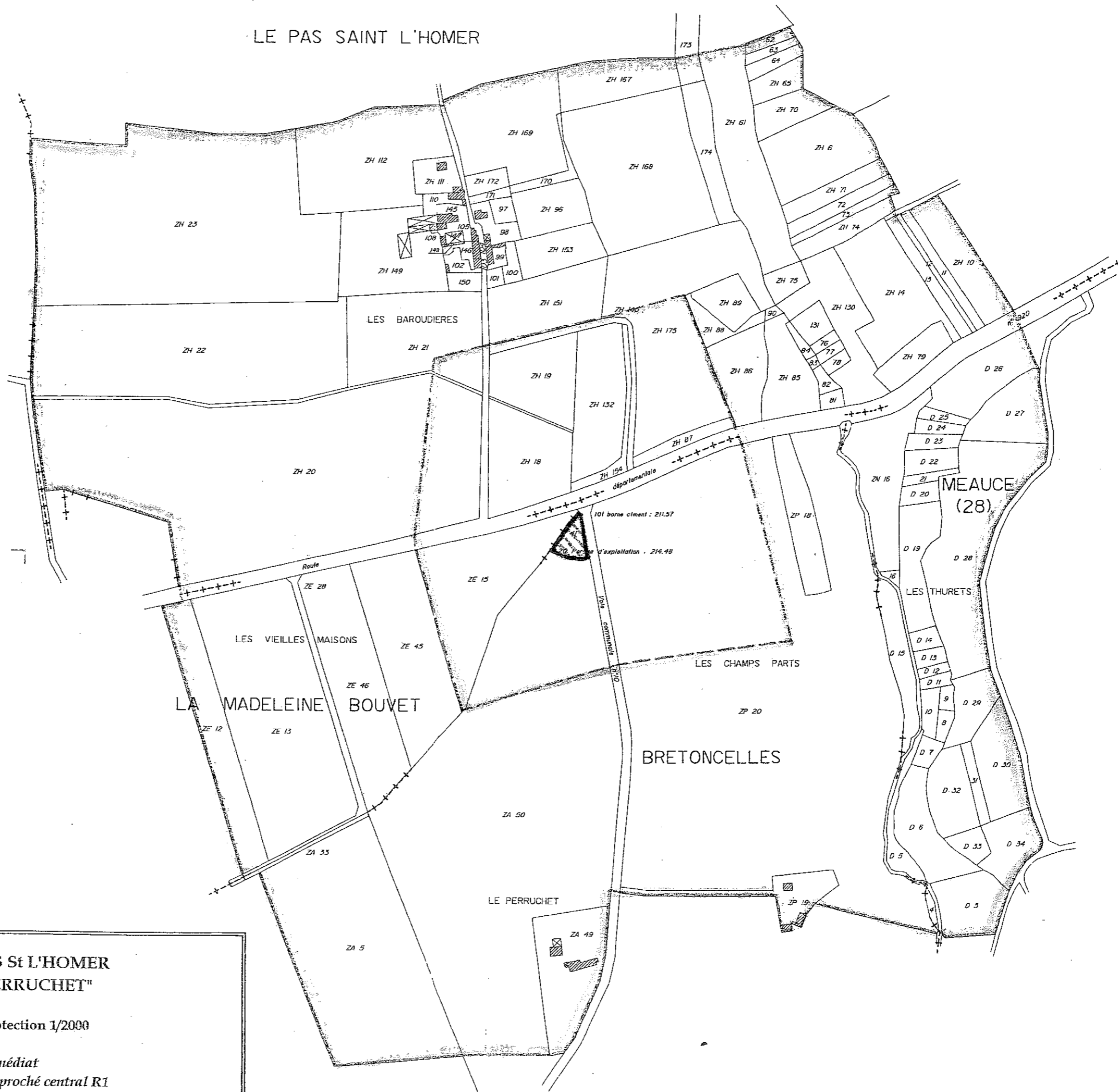
 rapproché périphérique R2

LE PAS SAINT L'HOMER




VU
 Pour être annexé à mon arrêté en
 date de ce jour,
 Alençon, le : **20 JUIL. 2000**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général


Didier MARTIN




SIAEP du PAS St L'HOMER
 Forage du "PERRUCHET"

Périmètres de protection 1/2000

 immédiat

 rapproché central R1

 rapproché périphérique R2